SMART GRID ENERGY

Le 22/10/2013

Contribution de Smart Grid Energy à la consultation de RTE sur les règles du mécanisme de capacité

Smart Grid Energy est globalement favorable au projet de règles proposé par RTE et considère qu'il s'agit d'un ensemble cohérent répondant aux objectifs fixés par le décret. Néanmoins, compte tenu de la teneur des débats lors des réunions de concertation organisées ces dernières semaines, il paraît important d'expliciter la position de Smart Grid Energy sur quelques points d'attention.

- **Equité de traitement capacités d'effacement et capacités de production**

Equité ne signifie pas égalité ; or en la matière il est primordial d'intégrer le fait que par nature production et effacement sont différents.
Aussi, il apparaît essentiel de ne pas imposer d'obligation de certification trop en amont pour l'effacement, en particulier pour les capacités d'effacement industrielles. En effet, l'existence de ces capacités pour une année donnée sera le résultat de la situation comparée entre le niveau de tension sur le système électrique (principal élément de formation du prix de capacité) et le niveau de profitabilité de l'activité industrielle concernée. Cette analyse ne peut être faite très en amont de l'année de livraison, car nombre de secteurs industriels ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une visibilité suffisante pour pouvoir prendre l'engagement de capacité plusieurs années à l'avance, et bien souvent ce n'est que lors de la période budgétaire, au dernier trimestre précédent une année civile qu'un industriel peut être en mesure de faire ce type de choix stratégique.

A l'inverse, l'existence d'une capacité de production se définit par la conjonction de son existence physique et de la visibilité à terme donnée par les marchés énergie et capacité. Cette visibilité est aujourd'hui satisfaisante sur un horizon de 3 à 4 ans sur les marchés financiers, ainsi qu'elle le sera sur le marché de capacité, grâce aux publications régulières de données de marché. Le système de fermeture provisoire tel que prévu dans les règles intègre parfaitement bien les situations où, en cas de signaux de marché énergie+capacité insuffisants, une exploitation de capacité de production peut décider d'un avis de fermeture non définitif, ce qui peut lui permettre ultérieurement de revenir sur le marché si les signaux redeviennent favorables.
Par conséquent, Smart Grid Energy serait défavorable à tout aménagement de la proposition de RTE en ce qui concerne le délai de certification imposé pour les capacités de production existantes, délai nécessaire pour donner de la visibilité aux acteurs de l'état probable et futur du système à moyen terme.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

- **Continuité de traitement pour certification de capacités d'effacement et action de maîtrise de la demande**

Smart Grid Energy est attaché au principe d'une certification de capacité cohérente avec le niveau de contribution réel à la réduction du risque de défaillance. Les propositions formulées par RTE vont en ce sens, car elles permettent notamment la possibilité (certes théorique) que PP1 soit confondu avec PP2 lors d'années de livraison où le risque de défaillance sera très faible. La proposition de RTE d'élargir la fenêtre de disponibilité exigible pour les capacités certifiées, de manière à couvrir le risque de défaillance liée à des aléas sur l'offre (heures PP2 liées à des causes marges) paraît également dans l'esprit du décret, dans la mesure où cela reste limité à des périodes où le niveau de consommation absolu est élevé (au sens du décret, le mécanisme de capacité vise spécifiquement les périodes de pointe de consommation).
En cohérence avec ces principes, il est tout à fait logique que les capacités de production fatales fassent également l'objet d'une certification cohérente avec leur contribution réelle à la réduction du risque de défaillance, d'autant qu'il se peut que par nature des aléas puissent affecter leur disponibilité et donc être à l'origine de périodes PP2.
Par conséquent Smart Grid Energy est défavorable à un traitement normatif des capacités fatales, comme cela a été proposé par certains acteurs.

- **Accès des consommateurs au mécanisme**

Pour un bon fonctionnement du mécanisme, les détenteurs de capacité – en particulier d'effacement – doivent pouvoir valoriser leurs capacités dans les meilleures conditions et donc accéder au marché au meilleur coût. Il est plus que probable que la plupart de ces acteurs feront appel à des intermédiaires pour cela, agrégateurs de capacité, ou fournisseurs d'énergie.
Les modalités de certification offrent un cadre tout à fait propice au développement d'une saine concurrence, et de nature à permettre aux sites de consommation qui font le choix de la certification de bénéficier du meilleur service au meilleur coût. Dans ce cas les sites pourront choisir de se faire certifier directement, ou par l'intermédiaire de leur fournisseur ou encore par l'intermédiaire d'un agrégateur de capacités.

La situation est plus complexe pour un site consommateur qui opterait pour une valorisation de ses capacités d'effacement de manière implicite, c'est à dire en réduisant sa consommation de manière volontaire sur les heures PP1. Smart Grid Energy considère, qu'en l'état actuel des règles, la continuité de traitement entre certification et réduction d'obligation – principe imposé par le décret – est assurée, mais au travers de modalités qui restent fragiles et qu'il conviendrait de renforcer.
En effet, les règles prévoient qu'un site de consommation puisse lui même devenir acteur obligé s'il est son propre fournisseur ou s'il choisit de ne pas signer l'accord de rattachement au périmètre de certification de son fournisseur. Ainsi, il dispose de la possibilité de porter lui même son obligation et de la couvrir en pilotant sa consommation pendant les heures PP1. Ceci constitue effectivement une possibilité pour le consommateur de gérer lui même son risque de capacité, s'il considère que les conditions proposées par son fournisseur – dont il serait captif – ne sont pas satisfaisantes.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Smart Grid Energy propose que les règles ouvrent une possibilité supplémentaire, en autorisant un consommateur à faire porter son obligation, sur un tiers agrégateur de capacité. En pratique il suffirait que le consommateur devienne acteur obligé et signe un accord de rattachement au périmètre de certification d'un tel agrégateur, à l'instar de ce qui est actuellement en place en matière de responsabilité d'équilibre. Cette modalité présenterait plusieurs avantages, dont celui de permettre une saine concurrence pour l'accès à la valorisation des capacités en maîtrise de la demande sur les heures PP1, mais également de renforcer la symétrie de traitement entre certification et réduction d'obligation.

Dans le cas contraire, Smart Grid Energy considère qu'il y a un risque, pour les consommateurs industriels ne disposant pas de ressources internes suffisantes, d'être captifs de leurs fournisseurs pour valoriser leurs actions de maîtrise de la demande. Maintenir un lien implicite entre fourniture d'énergie et valorisation des actions de maîtrise de la demande ne semble ni nécessaire, ni justifié et serait de nature à limiter le développement de pratiques vertueuses pour le système électrique et la collectivité.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.